



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022/ICPE/295
Société 2B RECYCLAGE au Loroux-Bottereau**

**Activité de tri-transit, regroupement et traitements de déchets non dangereux provenant du BTP et de
regroupement et de transit de déchets amiantés**

VU le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008/ICPE/6 délivré le 31 janvier 2008 à la société ECOCENTRE pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune au LOROUX-BOTTEREAU installée ZAC de la Nöe Bachelon, rue Pierre et Marie Curie ;

VU le Porter A Connaissance (PAC) du 10 mai 2022 transmis par la société 2B RECYCLAGE pour présenter les conditions de sa reprise de l'installation précitée jusqu'à présent exploitée par la société ECOCENTRE, notamment le changement d'exploitant ;

VU le PAC du 10 mai 2022 demandant un délai pour exécuter les opérations de remise en état des terrains et d'évacuation des déchets auxquels elle s'est engagée ;

VU l'accord de principe du préfet formalisé dans sa lettre du 23 mai 2022 ;

VU l'information de reprise de la société ECOCENTRE communiquée par la société 2B RECYCLAGE portée à la connaissance du préfet le 10 juin 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société 2B RECYCLAGE en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 4 juillet 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 juillet 2022;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent l'établissement pour tenir compte des évolutions successives des dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la société 2B RECYCLAGE dans son PAC 10 mai 2022, en particulier sur la remise en état du site et l'évacuation des déchets qui y sont accumulés à la date du 31 octobre 2022 nécessitent d'être prises en compte par des prescriptions techniques complémentaires ;

CONSIDERANT que les demandes portées dans le PAC du 10 mai 2022 relative à la déclaration de changement d'exploitant, de constitution de garanties financières, de remise en état du site et les mises à jour sollicitées pour remettre par la suite le site en exploitation ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-

avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société 2B RECYCLAGE, dont le siège est Lieu-dit « Misengrain », Noyant-la-Gravoyère, à Segré-en-Anjou-Bleu (49520), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités de tri, transit, regroupement et traitements de déchets implantée ZAC de la Nöe Bachelon à Le Loroux-Bottereau (44430) jusqu'à présent exploitées par la société ECOCENTRE.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 (2008/ICPE/6) qui restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeur caractéristiques	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeur 300 kW : 3 500 t/an soit 70 t/j maxi	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Un concasseur : 254 kW, un cribleur : 82 kW pour 65 000 t/an de matériaux inertes	E
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de DND (toutes catégories) = 920 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	environ 10 200 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	2 675 m ³ dont 920 m ³ de DND + 1 755 m ³ de déchets verts	E
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	30 t/j (3 500 t/an)	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Transit d'inertes : 7 000 m ²	D
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchets Dangereux (amiante, pots de peinture...) < 7 t	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2 - La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	150 m ²	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

L'établissement ne relève pas d'un classement Seveso ni de la directive IED.

Article 1.2.2 - Implantation géographique

Les installations occupent des terrains cadastrés en secteur DR de la commune du Loroux-Bottereau pour une surface totale de 37 644 m² :

- partie Est (dit « lot 116 »), les parcelles 188, 190, 191 et 199 pour une superficie de 21 857 m² ;
- partie Ouest (dit « lot 119 »), les parcelles 216, 219, 223 et 225 pour une superficie de 15 787 m².

Les deux zones d'exploitation Est et Ouest sont séparées par une noue aménagée avec un passage pour assurer la circulation des véhicules entre les deux parties du site.

Article 1.2.3 - Périmètre de collecte des déchets

La zone de chalandise des déchets couvre la région des Pays-de-la-Loire et les départements limitrophes.

Article 1.3 - Consistance des installations

L'établissement a pour fonctions le tri, transit, regroupement et, le cas échéant, le traitement de déchets non dangereux (DND) provenant du BTP et de regroupement et de transit de déchets dangereux (DD) collectés par la société 2B RECYCLAGE ou apportés à la déchetterie industrielle implantée dans le périmètre du centre de tri avant d'être adressés à des filières spécialisées qui les réutilisent, les valorisent ou les éliminent. Ces activités principales comprennent les équipements et ateliers suivants :

- une unité de concassage et de criblage **de déchets inertes** d'une capacité de 65 000 t/an ;
- une unité de broyage **de déchets de bois** d'une capacité de 4 260 t/an ;
- une déchetterie industrielle, qui permet aux entreprises du BTP de livrer leurs déchets. Accessoirement, elle peut disposer d'un point de vente de matériaux directement en lien avec ses activités (sables, granulats, bois, paillages, terres végétales...).

Par ailleurs, l'établissement dispose des équipements ci-après :

- un auvent de 510 m² fermé sur 3 côtés destinés à l'entreposage de déchets;
- un bâtiment de 1 200 m² accueillant une chaîne de tri de déchets non dangereux
- des zones dédiées aux opérations de traitements des déchets : broyage de bois, concassage-criblage d'inertes ;
- des zones extérieures dédiées aux stockages des différentes catégories de déchets et matières dont les bois, des déchets inertes ainsi que les autres typologies de déchets collectées (ferrailles, plastiques, verre...), en casiers ou en îlots ;
- une zone d'entreposage des bennes et caissons vides.

Les autres surfaces sont occupées par des voies imperméabilisées pour le stationnement et la circulation des véhicules, un bassin pour la collecte des eaux de ruissellement et d'extinction d'incendie, un bâtiment qui regroupe les services administratifs et les locaux sociaux.

En outre, l'exploitant dispose des utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement dont un pont bascule, un nettoyeur de roues ainsi que des matériels spécifiques de chantier.

Le plan annexé présente le périmètre du site et l'implantation des différentes zones de stockage.

Article 1.4 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux **activités de tri, transit et traitements de déchets dangereux et non dangereux (rubriques 2714, 2716 et 2791)** exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont les montants sont fixés à **352 556 € TTC** définis en référence à l'indice TP 01 du mois de **mars 2022** égal à **118,2** pour une TVA de 20 %. Ces montants sont actualisés, à minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.7 ci-après.

Article 1.5 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Article 1.5.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.5.3 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Le transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans les 3 mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.5 - Modernisation de l'établissement

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible de type industriel compatible avec l'affectation des terrains de la zone d'implantation et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux et des déchets d'exploitation ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.7 - Législations et réglementations applicables

Article 1.7.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent. (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
15/03/06	Arrêté ministériel fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage des déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté ministériel fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent préservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- prévenir les accidents et les incidents et leurs effets ;
- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...) ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines

Article 2.2.1 - Intégration paysagère et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les abords du site sont périodiquement débroussaillés pour limiter la propagation d'un incendie.

Les merlons périphériques disposent d'un couvert végétal de type herbacé complété éventuellement par des haies d'arbustes ou d'arbres. Les espèces végétales arbustives plantées sont choisies pour leur capacité à masquer le site sous réserve du respect des règles locales éventuelles en matière de choix des essences. Toutefois, celles dont le développement de la partie aérienne (branches) est de type horizontal, sont évitées ou limitées près des lieux de stockage ou de dépôts de produits combustibles (bois...) en raison des risques d'incendie.

Article 2.2.2 - Préservation du patrimoine

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour préserver l'état des terrains naturels avoisinants et leur potentiel écologique, en particulier celui de la coulée verte séparative des zones Est et Ouest, y compris pendant les phases de travaux et d'aménagements des installations (circulation des engins, terrassement...).

En complément d'une signalétique et d'informations portées à la connaissance des intervenants, la coulée verte dispose de protections physiques qui empêchent les déversements de déchets dans son périmètre.

La communauté de communes de Sèvres et Loire est propriétaire de ce terrain

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations, équipements et matériels, sont correctement dimensionnés et conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en

service et selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent arrêté. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à des traitements formalisés (plans de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqués dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;

- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue

de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans le rapport d'activités.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Rapport annuel d'activités

Tous les 1^{er} avril, l'exploitant transmet, à l'inspection, une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lequel figurent, a minima, le bilan des déchets entrant/traités/sortant avec leur provenance et leur destination, les résultats interprétés des contrôles des émissions, le REX des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de comparer les résultats et de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant un porter à connaissance immédiat du préfet.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté.
Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstancielles :

- le dossier de demande d'autorisation et les modifications successives présentées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les donner actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.5	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7.1	Rapport annuel d'activités	Au cours de l'exercice	1 ^{er} avril année n+1
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 4.3	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Voir rythme prescrit	Avec rapport annuel
Art 5.4	Surveillance des eaux (lagunes, rejets, milieu et eaux souterraines)	Voir rythme prescrit	Avec rapport annuel
Art 6.3	Surveillance des émissions sonores	Voir rythme prescrit	Avec rapport annuel

Titre 3 - Gestion des activités de tri, transit, regroupement et de traitements des déchets

Article 3.1 - Principes de la gestion des déchets

La gestion des déchets priviliege dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. L'exploitant procède au tri systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site. Dès qu'un casier ou benne de déchets est rempli ou que le volume est suffisant pour faire une expédition, les déchets sont dirigés vers la filière de traitement adaptée. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 3.2 - Activités

Article 3.2.1 - Natures des déchets admis

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site sont des déchets provenant du secteur du BTP, et notamment de la déconstruction des bâtiments, selon les typologies suivantes :

- Déchets inertes (DI) – Gravats, terres végétales... (au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014) ;
- Déchets Non Dangereux (DND) – Provenant de travaux de déconstruction dont des métaux, papiers/cartons, plastiques, bois, déchets verts, déchets en mélange... (selon les typologies de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement) ;
- Déchets Dangereux (DD) – Provenant des chantiers de retrait de l'amiante, des chantiers traditionnels (pots de peintures...) des apports volontaires en déchetterie professionnelle ainsi que des refus et des erreurs de tri.

Article 3.2.2 - Quantités maximales de déchets présents par catégories

Les quantités maximales de matériaux entreposés par catégorie et par poste, sont celles prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières et fixées dans le tableau ci-après.

Les règles suivantes comptabilisent les déchets selon différentes catégories :

- La rubrique 2714 tient compte de tous des déchets de bois qu'elle classe en tant que DND dont la quantité maximale susceptible d'être présente est limitée à 9 700 m³ ;
- Les tonnages associés aux rubriques 2710-2 et 2716 sont confondus pour ce qui concerne les Déchets Non Dangereux Non Inertes (DNDNI). La quantité maximale présente dans l'établissement n'excède pas 920 m³ ;
- L'intégralité des déchets dangereux (DD) présents dans l'établissement est considérée comme provenant d'apports volontaires et sont répertoriés sous la rubrique 2710-1.

Nature des déchets	Caractéristiques	Qte	Rubriques	Qte totale
Déchets Dangereux (DD)	Déchets amiantés, pots de peinture... refus et erreurs de tri dangereux	< 7 t	2710	< 7 t
Métaux	Ferrailles et métaux non ferreux	150 m3	2713	150 m3
Bois	Palettes	1 000 m ³	2714	9 700 m ³
	Bois de démolition	3 100 m ³		
	Bois broyés	3 800 m ³		
	Bois/végétaux	1 800 m ³	2716	
Déchets Non Dangereux (DND)	Bois	9 700 m ³	2714	10 200 m ³
	Papiers / Cartons	100 m ³		
	Plastiques (PVC)	200 m ³		
	Plastiques (films et tubes PE)	200 m ³		
Déchets Non Dangereux Non Inertes (DNDNI)	Plâtre	150 m ³	2710 – 2716	920 m ³
	Laine de roche – Laine de verre	250 m ³		
	Menuiseries	60 m ³		
	Membranes bitumineuses	60 m ³		
	DNDNI en mélange (toutes catégories)	450 m ³		
Verre	Verre	50 m ³	2715	50 m ³
Déchets inertes	Gravats, terres végétales...	20 000 Tonnes	2517	20 000 Tonnes

Article 3.2.3 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks présents dans l'installation par catégorie de déchets.

Article 3.2.4 - Déchets interdits

D'une manière générale, les déchets non identifiables ou non compris dans la liste fixée supra ne sont pas admis sur la plate-forme. En particulier, la collecte et l'entreposage, même temporaire, des déchets ou catégories de déchets énoncés ci-après sont strictement interdits :

- les ordures ménagères brutes ou résiduelles, les déchets fermentescibles hors déchets verts ainsi que les cadavres d'animaux ;
- les déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux, les déchets d'activités de soins (DASRI) ;
- les déchets pulvérulents, liquides ou gazeux ;
- les déchets radioactifs ;
- les métaux présentant des risques particuliers en raison de leur réactivité chimique ou de conditions physiques, tels les tournures de magnésium ou d'aluminium ou les métaux finement broyés, susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie ;
- Les explosifs et matériels non démilitarisés ;
- Les VHU, les pneumatiques libres.

Les sous-produits ou extractions des refus ou des erreurs de tri liés ne rentrent pas dans les interdictions précitées.

Article 3.2.5 - Opérations réalisées sur les déchets

Pour les déchets inertes, une filière de réemploi/réutilisation est prioritairement recherchée avant toute évacuation en ISDI.

Les bois peuvent faire l'objet d'opérations périodiques de broyage pour faciliter le transport.

Tous les autres les déchets admis sur le site font l'objet de tri et de simple regroupement de proximité visant à optimiser les transports vers leurs filières respectives. L'exploitant ne procède à aucune opération répondant à la définition réglementaire de traitement.

Article 3.3 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 3.3.1 - Modalités d'admission des déchets

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.3.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité sur la plate-forme. Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...) ;
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des apporteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'établissement.

Article 3.3.3 - Contrôles des mouvements de déchets

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'une vérification de la fiche d'information préalable. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec des déchets de même catégorie déjà présents sur le site. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- la nature et les quantités de déchets reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du repreneur ainsi que la zone de provenance et de destination ;
- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...) ;
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de doute, l'exploitant procède à la caractérisation du déchet entrant.

En cas de non-conformité du déchet reçu ou d'écart avec les informations attendues l'exploitant peut refuser tout ou partie du chargement ou l'entreposer dans l'attente de la régularisation des écarts relevés.

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

Article 3.3.4 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de refus d'un chargement reçu, l'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5 - Traçabilité

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations de réception et d'expédition des déchets. A cette fin, l'exploitant s'assure que les installations impliquées dans la fourniture et le traitement des déchets comme les entreprises chargées de leurs transports disposent des autorisations et/ou des agréments prévus par le Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets des entrants et des sortants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et utilise la codification réglementaire en vigueur pour la dénomination et le repérage des déchets.

Article 3.4 - Exploitation

La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. A cet effet, l'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur).

L'exploitant s'interdit les dilutions ou les mélanges notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site. Dès qu'un casier ou benne de déchets est rempli ou que le volume est suffisant pour faire une expédition, les déchets sont dirigés vers la filière de traitement adaptée. En

aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose d'une aire d'attente extérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Les espaces de chantiers, stockages et voiries sont étanches, exceptées les zones dédiées aux déchets inertes. L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

Les bâtiments, auvents et casiers de stockage sont exclusivement réservés à leur fonction principale et/ou dédiés à la catégorie de déchets qu'ils accueillent. La nature des déchets qu'ils accueillent ainsi que les consignes spécifiques à leur manipulation sont affichées à proximité. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Les déchets dangereux sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches... fermés résistants aux chocs.

Pour les déchets contenant de l'amiante, seuls les déchets conditionnés (stockés en big-bags spécifiques amiante fermés pour les EPI ou sur palettes filmées) sont acceptés. Aucun ré-emballage ou modification n'est réalisé sur site. Les déchets amiantés poussiéreux ou pulvérulents (poussières de flocage...) ne sont pas admis.

La déchetterie industrielle est délibérément isolée du chantier de gestion des déchets pour des questions évidentes de sécurité des personnes. Elle dispose de sa propre entrée.

Les batteries, DEEE et autres déchets sensibles du BTP sont entreposés dans des bacs étanches à l'abri.

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté de son procédé d'exploitation.

Article 4.2 - Poussières diffuses et légers

La conception de l'établissement et la fréquence d'entretien des installations évitent les émissions et les accumulations de poussières. Tout capotage ou élément d'écran défectueux est immédiatement remplacé.

L'exploitant procède à un balayage régulier et efficace des surfaces imperméabilisées.

Lors des campagnes de broyage de bois et de concassage/criblage d'inertes, l'exploitant veille à ce que les conditions météorologiques soient favorables (vitesse et sens du vent) afin de limiter les

15/25

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

émissions de poussières vers les tiers. Si nécessaire, leur exposition est réduite par la mise en place d'écrans ou de mesures de rabattement (brumisation).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols. En particulier, les bennes et les remorques dont le chargement est susceptible d'être à l'origine de pertes de matières transportées en raison des soubresauts de la route sont fermées, bâchées ou équipées d'un filet.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Article 4.3 - Mesures des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations** implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de **200 mg/m²/j**, l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Ce suivi est **annuel** et réalisé pendant la période sèche dans des conditions représentatives des activités du site.

Article 4.4 - Odeurs

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (déchets verts...) font l'objet d'une gestion appropriée (conditions d'entreposage, fréquences d'enlèvement...). L'exploitant entretient le bassin de collecte des eaux afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eaux sanitaires sont satisfaits par le réseau d'adduction public.

Les consommations autres que sanitaires, sont limitées aux besoins de rabattements des poussières des postes de broyage des bois et concassage-criblage des inertes, d'appoints des laveurs de roues... Elles sont prioritairement assurées par des recyclages d'eaux pluviales ou le réseau d'eaux brutes des maraîchers.

Les arrivées sont munies de dispositifs totalisateurs des quantités prélevées et sont protégées contre les risques de contamination par des systèmes de disconnection. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude de réduction et de substitution des consommations d'eaux sanitaires par des eaux météoriques collectées sur le site.

Article 5.2 - Collectes et traitements des effluents liquides

Les eaux sanitaires sont évacuées par un réseau dédié pour être traitées dans la STEP communale.

Les autres effluents (lavage, voiries, aires d'exploitation, toitures...) sont collectés par des ouvrages (réseaux, canalisations, bassins de régulation...) qui assurent la récupération, le traitement et

l'évacuation de la totalité des eaux de ruissellement, consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure. Les volumes des régulations des eaux pluviales sont justifiés par une étude hydraulique. Leurs sorties sont munies d'une vanne d'isolement.

Les eaux de toitures sont directement envoyées dans les bassins de régulation. Par contre, les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont préalablement traitées dans des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures positionnés en entrée des bassins de régulation. L'aire d'approvisionnement de carburant en bord à bord comme l'aire de lavage des roues disposent, en complément, de leurs propres traitements avant raccordement au bassin de régulation.

L'état d'encrassement et d'encombrement des ouvrages par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation, feuilles en décomposition) est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leur capacité de traitement. Les dispositifs de filtration et d'obturation sont contrôlés périodiquement.

Les résidus d'entretien sont évacués en tant que déchets.

Les bassins de régulation sont équipés d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 5.3 - Conditions de rejets

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel à l'exception des eaux traitées de la station de lavage des roues des véhicules qui peuvent être évacuées avec les eaux pluviales si aucun additif (détergent...) n'est utilisé et si elles sont compatibles avec les eaux pluviales.

Article 5.4 - Surveillance des rejets

Article 5.4.1 - Caractéristiques des rejets

La qualité des eaux pluviales respecte à minima les caractéristiques ci-après :

Paramètres	VLE en mg/l	Fréquence de contrôle
Débit	Compatibilité des rejets avec la Nouveauté justifiée par une étude hydraulique	Annuelle
T°	30°C	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Matières en Suspension – MES	35	
DCO sur effluent non décanté	125	
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	
Métaux totaux	15	

Les contrôles se font sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

Article 5.4.2 - Points de rejet

Les effluents traités sont rejetés par des exutoires en nombre limité, implantés en sortie des bassins de régulation, qui permettent l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets. Les ouvrages restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

17/25

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 5.4.3 - Résidus de curage

Aucune précaution particulière de stockage des boues et les autres résidus de curage provenant des bassins et des réseaux associés n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, vibrations et émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention « bip de recul » sont remplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin de limiter les nuisances sonores, les jours correspondants aux opérations de broyage des déchets de bois sont différents de ceux correspondants aux opérations de concassage et criblage des déchets / matériaux inertes.

La plate-forme fonctionne, y compris les transports, uniquement les jours ouvrables en période diurne.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapproche et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante ou tous les **3 ans**.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'état des stocks des produits et des déchets entreposés (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockages, chargement...) susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Il détermine la nature des risques en fonction des activités exercées et des produits stockés. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

En toutes circonstances, l'exploitant veille à contenir les zones d'effets létaux significatifs et les zones d'effets létaux à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

A cette fin, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD). Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

Les accès aux installations sont limités et contrôlés et sont fermés en dehors des heures de travail. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée sur le périmètre des zones en exploitation. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de travail.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques visent à réduire les risques pour la sécurité publique et à sécuriser les accès. La circulation des camions priviliege les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières fixées par leurs gestionnaires.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

A cet effet, au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre et judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée. Elle est tracée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à l'ensemble des dépôts de matières combustibles et à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence en tout point de l'établissement et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Implantation des bâtiments et des dépôts de matières combustibles

L'atelier de maintenance, les bureaux, les locaux sociaux ainsi que les locaux techniques sont isolés des locaux qui leur sont contigus et des dépôts de matières combustibles par des murs REI 120 (coupe feu 2 h) ou une distance libre de 10 m.

Les stockages des déchets combustibles en casiers sont isolés sur 3 côtés par des écrans en béton. Les hauteurs de stockage des déchets combustibles entreposés dans ces constructions sont limitées à celles de la paroi d'isolation la plus basse moins 1 m. Dans le cas des constructions implantées en périphérie du site, à moins de 10 m des limites de propriété, cette limitation est portée à 2 m par rapport aux parois périphériques.

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets combustibles sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées dont la surfaces, le nombre et le fonctionnement répondent aux normes en vigueur.

Les stockages de matières combustibles en vracs sont isolés des dépôts combustibles qui leur sont contigus par une distance minimale de 10 m, mesurée horizontalement à partir du pied du dépôt. Ils sont constitués en îlots de 1 000 m³ maximum.

Article 7.4.2 - Equipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements associés satisfont aux règles homologuées au moment de leur construction, les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation. Les vannes sont signalées et portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les réseaux sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Ils sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

Article 7.4.3 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.4.4 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Alimentation des engins de chantier

Les remplissages des réservoirs des engins et équipements de chantier sont exécutés sur des rétentions adaptées à la récupération des fuites de carburants.

Cette fonction est remplie par une station de distribution de Gasoil Non Routier (GNR) qui comprend une cuve de 5 m³, double paroi avec détection de fuite, disposée sur cette aire étanche et protégée contre les chocs. L'organe de distribution est équipé d'un dispositif dit « homme mort » et ne peut vidanger la cuve par simple gravité.

Article 7.5.2 - Rétentions

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche, aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de gestion des eaux. Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6 - Confinement des eaux d'incendie

Les bassins de régulation des eaux de ruissellement peuvent faire office de bassins de confinement des eaux d'extinction si leurs volumes en permanence disponibles peuvent accueillir les volumes d'eaux nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, les volumes maintenus libres en permanence pour les eaux d'extinction sont d'au moins **550 m³**.

Les sorties de ces réseaux sont équipées de systèmes d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capables de le confiner. Ils sont facilement manœuvrables, actionnables en toutes circonstances, vérifiés périodiquement, signalés et connus du personnel.

Le cas échéant, ces ouvrages peuvent stocker les eaux pluviales dans le but de les réutiliser à des fins de rabattement des poussières ou d'appoints des dispositifs de lavage des roues.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Dimensionnement, disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Le dimensionnement des moyens de défense sont proportionnés aux risques associés à l'établissement. Il est communiqué au SDIS pour avis.

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.7.2 - Signalétique

Les moyens liés à l'intervention de secours, notamment la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique claire, réglementaire lorsqu'elle existe ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.

Article 7.7.3 - Détection incendie

Les bâtiments sont équipés d'un dispositif de détection incendie relié à un système d'alerte et déclenchant sur site une alarme sonore et lumineuse.

Article 7.7.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle ;
- un kit anti-pollution pour la zone de distribution de carburant ;
- 2 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h, le débit minimal exigible pour la défense du site ressortant à 90 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant dispose des attestations de conformité des poteaux d'incendie. Deux d'entre eux sont implantés à 10 m d'un des accès à l'établissement ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) implantés à proximité du bâtiment des métaux, des stockages de bois et de la déchetterie professionnelle ;
- des extincteurs.

L'exploitant sollicite le SDIS pour la réception des moyens incendie (réserves et poteaux).

Article 7.7.5 - Organisation des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- constituant une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;

- disposant de moyens d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement ou d'incident et d'appels des services de secours.

Article 7.7.6 - Exercices

L'exploitant procède à des exercices et manœuvres périodiques des moyens de défense.

Titre 8 - Conditions de reprise de l'activité du site

Le récapitulatif suivant précise les modalités d'exécution des travaux de remise en activités de l'établissement.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation
Art 3.2.2	Réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) entreposés en excès sur site en les ramenant aux quantités maximales par catégories prévues	31/10/22
Art 5.1	Mise en place d'un compteur de mesures de la consommation des eaux brutes du réseau des maraîchers	
Art 5.1	Etude de réduction des consommations d'eaux brutes du réseau des maraîchers par leur substitution à des eaux pluviales stockées dans un bassin	
Art 5.2.1	Mise en place de dispositifs de traitements des eaux (décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures)	
Art 5.2.1	Implantation d'un bassin de régulation des eaux pluviales	
Art 7.3.1	Organisation des dépôts de matières combustibles visant à limiter l'ampleur d'un sinistre et la propagation d'un feu entre les stockages	
Art 7.5	Mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction	

Titre 9 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 9.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Loroux-Bottereau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Loroux-Bottereau, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 9.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Loroux-Bottereau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 juillet 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY